

vernement, d'appeler les différentes compagnies de la milice et de les envoyer en dehors de leurs comtés, cantons, villes, districts ou paroisses, pour les faire servir conjointement avec les autres parties de la milice ou avec les troupes de Sa Majesté sous la direction et la surveillance des officiers que le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement désigneront, ladite milice ne devant pas être envoyée en dehors de la province et lesdits officiers et soldats pouvant retourner à leurs domiciles, après avoir été régulièrement congédiés, et toute personne refusant d'obéir à tel ordre ou commandement ou qui se cachera ou négligera de se rendre à l'endroit désigné, encourra et paiera une amende de cinquante louis, s'il s'agit d'un officier breveté et il sera considéré incapable de servir, de quelque manière que ce soit, Sa Majesté comme militaire et une amende de douze louis, s'il s'agit d'un sous-officier ou d'un soldat; et à défaut de paiement, cet officier, ce sous-officier ou soldat, pour tel refus ou négligence, sera envoyé à la prison commune du district pour un délai de six mois au moins et n'excédant pas douze mois du calendrier, sauf dans le cas où telle personne démontrera d'une manière satisfaisante au lieutenant du comté ou canton dont elle fait partie de la milice, que cette négligence ou ce refus a été causé par la maladie ou qu'elle était absente en vertu d'un congé.

XIV. Et attendu qu'il peut être opportun dans certaines occasions d'appeler des détachements de la milice, il est décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur, au lieutenant-gouverneur ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement d'appeler tels détachements et de limiter et fixer le nombre d'hommes qui devront être appelés pour en faire partie. Et en cas d'urgence, par suite d'une invasion ou autrement, alors qu'il ne sera peut-être pas possible de consulter le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de la province, il sera et pourra être loisible au lieutenant ou sous-lieutenant des divers comtés ou cantons, de limiter et de désigner le nombre d'hommes qu'il jugera nécessaire d'appeler et de transmettre à cette fin ses ordres aux divers officiers chargés du commandement et aussi de charger et d'autoriser quelque officier ayant obtenu au préalable une autorisation à cette fin de l'un des juges de paix de Sa Majesté, de mettre en réquisition des voitures et les chevaux que le service pourra requérir, pour l'usage desquels le propriétaire ou les propriétaires auront droit de recevoir la somme de sept shillings et six pence par jour, pour chaque charrette ou voiture avec deux chevaux ou deux bœufs aussi longtemps que ces derniers seront employés et retenus pour le service public. Pourvu toujours que dans le cas où une partie seulement du corps de la milice de cette province, sera appelée pour le service, qu'il soit et puisse être loisible à toute personne de la milice du comté ou canton qui sera ainsi appelée, de se procurer et d'envoyer un homme sain de corps pour servir à sa place dans ladite milice et cet homme sain de corps sera accepté et reçu comme un remplaçant convenable de la personne demeurant dans le comté ou canton, qui serait obligée autrement de servir dans ladite partie de la milice appelée comme susdit.

XV. Et il est de plus décrété que toute personne qui vendra ou trafiquera quelque partie des armes, des munitions ou des équipements délivrées des magasins de Sa Majesté à la milice, ou quelque munition fournie par Sa Majesté pour dresser et exercer ladite milice ainsi que toute personne qui en achètera ou en obtiendra par échange, encourra et paiera individuellement et respectivement une amende de cinq louis pour chaque offense dont elle sera reconnue coupable, par suite du serment de quelque témoin digne de foi, devant tout juge de paix résidant dans les limites du comté ou l'offense a été commise. Et dans